

Strasbourg, 29 janvier 2021

C198-COP(2021)11

## **CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)**

**13<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 17-18 novembre 2021**

## **RAPPORT DE RÉUNION**

Note préparée par le Secrétariat  
Direction générale Droits de l'homme et État de droit (DGI)

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS**

La Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention ») a tenu sa treizième réunion à Strasbourg les 17 et 18 novembre 2021, sous la présidence de M. Ioannis Androulakis (Grèce). L'ordre du jour de la réunion, les décisions prises et la liste des participants sont joints en annexe.

Le présent rapport est une synthèse des échanges de vues tenus sur chaque point de l'ordre du jour et des décisions prises par la plénière.

### **Jour 1 (mercredi 17 novembre 2021)**

#### **Ouverture de la réunion**

Le président ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants. Tous les États parties à la Convention assistent à la réunion à distance, en raison de la pandémie de covid-19.

Le président et le secrétaire exécutif de la CdP soulignent que les circonstances particulières (pandémie de covid-19) expliquent directement les choix qui ont dû être faits quant à la tenue de la réunion au format hybride.

#### **Point 1. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté avec les modifications proposées, notamment l'ajout de la discussion sur les réserves et déclarations concernant la Convention, étant donné qu'un État partie a soulevé plusieurs questions. Un point supplémentaire est inscrit par conséquent à l'ordre du jour de la seconde journée plénière.

#### **Point 2. Déclaration de M. Jan Kleijssen, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité**

M. Jan Kleijssen, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, souhaite la bienvenue à toutes les délégations et insiste sur l'importance du récent échange de vues que le président de la CdP a eu avec le Comité des ministres en mai 2021. Cela confirme nettement, une fois encore, l'importance des travaux de la CdP et témoigne de la ferme volonté des Délégués de poursuivre les activités de suivi et d'autres réalisations de la CdP.

M. Kleijssen souligne que le travail effectué par la CdP concernant la responsabilité des personnes morales importe tout particulièrement, car il est crucial d'instaurer un cadre approprié de sanctions contre les personnes morales impliquées dans le blanchiment de capitaux pour mettre fin à l'impunité et pour rendre la possibilité de blanchir des capitaux par l'intermédiaire de personnes morales moins attrayante pour les criminels.

M. Kleijssen rend compte des travaux que mène actuellement le Comité d'experts sur la coopération au titre de conventions européennes relevant du Comité pour les problèmes criminels sur la question du recouvrement des avoirs transfrontières. M. Kleijssen souligne en outre l'importance de la collaboration de la CdP avec le GAFI et rappelle aux Délégués que le Conseil de l'Europe (CdE) a demandé d'obtenir le statut d'observateur auprès du GAFI.

M. Kleijssen évoque également les questions liées à la Conférence Octopus sur la

cybercriminalité, qui se tient en parallèle de la CdP. Il note que les travaux de la Conférence Octopus sont pertinents pour la CdP, par exemple concernant les cryptomonnaies, l'intelligence artificielle, le terrorisme, la corruption et d'autres infractions qui sont de plus en plus souvent commises au moyen des réseaux informatiques.

M. Kleijssen informe la CdP que l'accord sur le 2<sup>e</sup> protocole additionnel à la Convention de Budapest (STCE n° 185) a été conclu et que ce protocole facilitera la collecte de preuves par les services répressifs lors d'enquêtes sur des affaires de cybercriminalité.

### **Point 3. Communication du président**

Le président rend compte des communications avec le GAFI au sujet de l'initiative de la CdP de soutenir les modifications des normes du GAFI sur le recouvrement des avoirs, en particulier, de faire figurer le report des opérations suspectes dans les normes mondiales. De plus, il accueille favorablement les propositions de modification de la méthodologie du GAFI à cet égard. Les principales décisions sur ce point ayant été repoussées à février 2022, le président souligne l'importance de la participation active des délégations de la CdP qui sont également membres du GAFI et du soutien qu'elles pourraient apporter. Un tel soutien sera crucial pour la réussite de cette initiative.

### **Point 4. Communication du secrétaire exécutif**

Le secrétaire exécutif donne des précisions au sujet des résultats des récentes discussions plénières du GAFI sur la question de faire figurer le report de transactions suspectes, ainsi que des modifications possibles des normes et de la Méthodologie du GAFI en matière d'efficacité. Il note qu'en mai 2021, lors de sa réunion extraordinaire, la CdP a adopté une décision consistant à soutenir la révision des normes du GAFI au titre d'une initiative conjointe avec les délégations de la CdP qui sont également représentées au GAFI. Les délégations sont donc invitées à se rapprocher des autorités nationales pour faciliter ces discussions et les éventuelles modifications des normes du GAFI.

Le secrétaire exécutif informe les participants des changements survenus au Secrétariat de la CdP. D'anciens membres du Bureau, Mme Ani Goyunyan et Mme Ana Boscovic, rejoignent le Secrétariat en tant que détachées au titre de l'Arménie et du Monténégro. M. Daniil Burda rejoint également le Secrétariat, en tant que détaché au titre de la Fédération de Russie, et Mme Narmin Muradova, en tant que nouvelle assistante administrative. Le Secrétariat de la CdP poursuit sa coopération intensive avec MONEYVAL, les questions relatives à la CdP étant considérées comme hautement prioritaires. Le secrétaire exécutif remercie les délégations de l'Arménie, du Monténégro et de la Fédération de Russie pour ces détachements.

Le secrétaire exécutif informe également de l'évolution récente de la demande de statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès du GAFI. La décision a été prise par le Comité des Ministres le 20 octobre 2021 et il a été demandé que la Secrétaire Générale adresse une lettre au GAFI faisant part de l'intérêt du Conseil de l'Europe pour l'obtention d'un siège d'observateur permanent. Cela permettrait à divers organes du Conseil de l'Europe (en dehors de MONEYVAL) de participer aux réunions du GAFI et d'y contribuer en tant qu'observateurs, y compris la Conférence des Parties. La décision d'accorder le statut d'observateur sera examinée lors de la réunion plénière du GAFI de février 2022.

Le secrétaire exécutif informe ensuite de l'étroite coopération des membres du Secrétariat et de leur participation aux travaux sur la cybercriminalité et sur les questions relatives à la Convention

108 et aux cryptomonnaies. Il informe également la plénière d'une initiative récente concernant l'organisation d'une conférence conjointe avec le PC-OC sur le recouvrement des avoirs. Mme Anita Van de Kar, secrétaire du PC-OC, prend ensuite la parole et informe la CdP des thématiques proposées pour discussion lors de cette session spéciale, notamment : la confiscation sans condamnation préalable, le dédommagement des victimes et la restitution des avoirs volés aux victimes, le recouvrement des cryptomonnaies, le gel d'éléments de preuves relatives aux avoirs par rapport à la saisie des produits du crime, le partage et le recouvrement des avoirs de personnes morales. Le secrétaire exécutif précise que la session conjointe proposée pour la CdP et le PC-OC devrait être un échange de vues organisé à la manière d'une table ronde plutôt qu'une réunion au cours de laquelle des décisions sont prises. Il encourage les délégations intéressées à prendre part à la session conjointe et à y représenter la CdP.

La Slovaquie soutient l'initiative de tenir cette session conjointe.

Pour ce qui concerne la procédure d'accord tacite, le secrétaire Exécutif confirme que la procédure de suivi sélective concernant les articles 11 et 25 (2 et 3) pour la Fédération de Russie aboutit à des modifications des rapports. Les délégations ne formulent aucune objection.

#### **Point 5. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : article 10, paragraphes 1 et 2**

Mme Hasmik Musikyan (Arménie) et M. Jonathan Phyll (Malte), rapporteurs, présentent le rapport. Mme Musikyan décrit la partie générale, en mettant l'accent sur la valeur ajoutée qu'apporte l'article 10, paragraphe 1 et 2, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tandis que M. Jonathan Phyll présente les constatations du rapport relatives à la conformité des États parties avec les exigences de l'article 10. Le résumé des rapporteurs porte également sur les principales constatations (par exemple, dans quelle mesure et de quelles manières différents États parties mettent en œuvre l'article 10) et sur des recommandations visant à améliorer les systèmes concernés.

Après les remarques liminaires des rapporteurs, le président invite les États parties à faire part de leurs points de vue et commentaires sur le projet de rapport. Il demande instamment aux délégations de s'abstenir de fournir toute nouvelle information sur la législation qui n'a pas été communiquée avant la réunion.

La Roumanie demande la parole et note que le rapport ne reflète pas correctement la conformité du pays avec l'article 10, paragraphe 1, étant donné que le Code pénal, entré en vigueur en 2014, contient des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales. Certains changements sont donc suggérés dans le rapport concernant des articles spécifiques du Code. D'autre part, la Roumanie demande à la CdP de s'assurer de la cohérence de son rapport avec les constatations du rapport d'évaluation du GRECO de 2012 la concernant, car les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales (article 18) figurant dans la Convention pénale sur la corruption sont similaires à celles de l'article 10 de la Convention de Varsovie. Il est indiqué dans le rapport du GRECO que la Roumanie a mis sa législation nationale en conformité avec les dispositions pertinentes (article 18) de la Convention pénale sur la corruption ; la CdP ne devrait donc pas faire de déclaration contradictoire dans son rapport. Par ailleurs, le rapport de l'OCDE sur la responsabilité des personnes morales pour corruption en Europe de l'Est et en Asie centrale (2015) qualifie la Roumanie de « seul pays ACN où la doctrine de la responsabilité des personnes morales a été développée à la lumière de l'approche organisationnelle ». La délégation roumaine souligne que la jurisprudence s'est étoffée depuis 2006 et qu'elle prévoit

expressément la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La législation nationale prévoit en outre l'élaboration et l'adoption d'un code d'éthique par toute personne morale établie dans le pays.

Les rapporteurs et le Secrétariat prennent la parole et proposent des modifications pour répondre aux préoccupations exprimées par la Roumanie. Alors que les dispositions expresses du Code pénal et de la législation en matière de LAB/FT ne sont pas jugées suffisantes pour couvrir pleinement les exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 2, l'analyse de l'OCDE concernant la doctrine appliquée en Roumanie, qui rend les personnes morales responsables en cas d'absence de surveillance, est toutefois prise en compte. Il est conclu que cette doctrine et son application sont, dans une large mesure, conformes aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Dans le même temps, les rapporteurs partagent l'avis de l'expert scientifique de la CdP selon lequel les codes d'éthique ne peuvent être considérés de la même manière que les programmes de conformité. Étant donné que la doctrine peut évoluer au fil du temps, la recommandation faite à la Roumanie d'aligner sa législation sur l'article 10, paragraphe 2, est conservée dans le rapport.

La délégation maltaise prend la parole et indique qu'elle partage les conclusions des rapporteurs concernant la Roumanie. Elle propose des modifications mineures aux paragraphes du rapport sur la Roumanie, qui sont acceptées et prises en compte au titre de l'article 10, paragraphe 2.

Le président remercie la délégation roumaine et les rapporteurs de cette discussion très approfondie, menée dans une démarche constructive. La Roumanie approuve le texte et les recommandations proposés.

La délégation italienne avance que l'analyse de la mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphe 2, par son pays n'est pas exacte. Elle soumet deux décisions de la Cour suprême italienne sur des questions relatives à l'article 10, paragraphe 2 – l'une des décisions fait référence à des affaires de corruption et de blanchiment de capitaux, l'autre traite de blanchiment de capitaux (auto-blanchiment, en particulier). L'Italie demande combien de cas doivent être présentés pour prouver la mise en œuvre effective des articles pertinents de la Convention. Le Secrétariat confirme qu'il a reçu deux cas, mais que le rapport ne fait référence qu'à un seul cas, l'autre cas nécessitant des clarifications supplémentaires.

Les rapporteurs et le Secrétariat soulèvent une question concernant les programmes de conformité mis en place en Italie et demandent si et dans quelle mesure l'application de ces programmes peut être considérée comme une circonstance atténuant la responsabilité pénale des personnes morales.

L'Italie précise que, conformément à l'article 6 du décret législatif applicable, la charge de la preuve incombe à la personne morale, qui doit prouver qu'avant la commission d'une infraction, l'organe de direction a mis en œuvre un programme de conformité afin d'éviter que des infractions soient commises par la personne morale elle-même. Dans le même temps, la personne morale doit prouver que le programme de conformité est tenu à jour et que son organe autonome se charge de la mise en œuvre de ce programme. Selon une décision de la Cour suprême, la personne morale est reconnue coupable s'il est avéré que son organe de contrôle n'est pas indépendant. L'Italie note en outre que lorsque des personnes physiques commettent une infraction en contournant les programmes de conformité de la personne morale, celle-ci n'est pas tenue pour responsable. La charge de la preuve incombe toutefois à la personne morale – si elle ne parvient pas à prouver que l'acte concerné est le fait d'une personne physique en particulier,

elle est alors jugée responsable. Compte tenu de ce raisonnement, la délégation italienne estime que son pays met pleinement en œuvre l'article 10, paragraphe 2.

Le secrétaire exécutif note que la formulation de la Convention « absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique » fait référence, de fait, aux programmes de conformité comme circonstance atténuante. Il note également que le droit international évolue dans le domaine, par exemple avec les Conventions du Conseil de l'Europe et la Convention anti-corruption de l'OCDE – l'interprétation de ces instruments s'est encore étoffée et l'existence de programmes de conformité gagne en pertinence à cet égard. En d'autres termes, la surveillance et le contrôle sont exécutés par l'application effective de programmes de conformité.

La Fédération de Russie soulève des questions concernant la partie générale du rapport. Les Délégués avancent que l'affirmation selon laquelle la Russie ne met pas en œuvre les dispositions de l'article 10 n'est pas exacte. À ce titre, la Fédération de Russie souligne que les dispositions de son Code administratif (article 15.27, paragraphe 4) prévoient la responsabilité des personnes morales. De même, le Code pénal de la Fédération de Russie prévoit la responsabilité des bénéficiaires effectifs de personnes morales compte tenu de leur participation à des activités criminelles, y compris le blanchiment de capitaux. La délégation russe suggère que la législation de la Fédération de Russie répond en partie aux exigences de la Convention (article 10). Les dispositions concernées prévoient une responsabilité en cas de manquement à l'obligation de déclarer des infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les rapporteurs notent que la législation de la Fédération de Russie prévoit la responsabilité administrative des personnes morales ; en revanche, il est indiqué expressément dans la loi que la responsabilité ne concerne que les cas dans lesquels la loi en matière de LAB/FT est enfreinte, et il n'y a pas d'exigences spécifiques dans le Code administratif concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Les rapporteurs notent que l'article 15.27 ne prévoit que certains éléments de responsabilité pour les personnes morales lorsque des opérations et transactions financières sont effectuées dans leur intérêt. Ces transactions devraient inclure les actifs obtenus au moyen d'activités criminelles. Étant donné qu'une certaine forme de responsabilité juridique existe dans la législation, les rapporteurs proposent d'ajuster le paragraphe 7 de la partie générale du rapport, en indiquant que la Russie devrait développer davantage sa législation. L'expert scientifique de la CdP note qu'il importe de clarifier que la responsabilité n'existe que lorsqu'il y a violation de la loi en matière de LAB/FT, ce qui signifie que la responsabilité est limitée aux personnes soumises aux obligations de LAB/FT et non à toutes les personnes morales.

Le président suggère une modification au paragraphe 24 du rapport, à savoir que l'État partie met en œuvre les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dans une « mesure très limitée ». Cette proposition est approuvée par la plénière.

La Macédoine du Nord approuve globalement les constatations du rapport, mais estime que les conclusions de la partie spécifique du rapport ne sont pas exactes. D'après son Code pénal, dès lors qu'une infraction de blanchiment de capitaux est commise par une personne responsable au sein d'une personne morale en faveur ou pour le compte de celle-ci, aucune condition supplémentaire ne doit être remplie. Lorsqu'un employé ou un représentant d'une personne morale commet une infraction de blanchiment, ladite personne morale est également tenue responsable si un profit important est obtenu. La personne morale est également tenue pour responsable en cas d'absence de surveillance de l'organe de direction ou de surveillance ; la responsabilité dépend alors du montant obtenu ou du dommage causé.

Les rapporteurs notent que la conclusion telle que formulée fait également référence à l'analyse de la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, selon laquelle certains éléments de la Convention font encore défaut dans la législation nationale. Toutefois, les rapporteurs ne s'opposent pas à une modification de la formulation des conclusions relatives à l'article 10, paragraphe 2. La Macédoine du Nord approuve les changements proposés et le rapport est modifié en conséquence.

La Turquie avance que la conclusion selon laquelle sa législation impose des limitations du fait que l'annulation de licence n'est possible que s'il y a une condamnation antérieure contre une personne physique n'est pas exacte. La délégation turque note que l'annulation de la licence est une mesure supplémentaire qui ne peut être appliquée que dans des circonstances spécifiques. La principale sanction imposée aux personnes morales est la confiscation. La Turquie soulève également une question sur l'analyse concernant les personnes qui exercent un pouvoir de direction au sein d'une personne morale. Elle note que les termes « organe ou représentant » semblent suffisamment larges. Le terme « représentant » utilisé dans la législation turque couvre l'élément prévu à l'alinéa « a » de l'article 10, paragraphe 1, tandis que le terme « organisme » couvre les alinéas « b » et « c » de l'article. La Turquie fait référence à l'article 60, paragraphe 1, de son Code pénal, qui couvre toutes les personnes capables de prendre des décisions, d'agir et d'exercer un contrôle sur la personne morale. La Turquie fait référence également à différentes décisions de justice relatives à cette question. Une autre préoccupation est soulevée au sujet de l'analyse figurant au paragraphe 4 de la partie spécifique du rapport en lien avec l'application d'amendes administratives lorsqu'une personne agit en tant qu'instigateur. La Turquie note que l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur les infractions mineures prévoit la responsabilité des personnes qui sont complices ou instigatrices et qui aident à commettre une infraction. La délégation aborde également la question de la responsabilité de personnes morales pour les infractions qui ont pu être commises en raison d'un manque de surveillance ou de contrôle – selon elle, la seule condition requise pour l'application de mesures de confiscation est que l'infraction soit commise au profit de la personne morale. Le fait de commettre une infraction intentionnellement ou en raison d'un manque de surveillance n'a aucune incidence. Il n'y a pas d'obstacle à l'application de mesures de confiscation en cas d'infraction commise en raison d'un manque de surveillance.

Les rapporteurs notent que la question de l'incitation est traitée conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, compte tenu des dispositions de la loi sur les infractions mineures et de la partie générale du Code pénal. Le texte de l'analyse est modifié en conséquence. Cependant, les rapporteurs ne partagent pas l'avis de la Turquie selon lequel il n'est pas nécessaire qu'une condamnation soit prononcée à l'encontre de la personne physique pour que les mesures relatives à l'annulation de la licence s'appliquent. La Turquie elle-même, dans ses observations initiales, qualifie cela d'importante mesure préventive. Pour ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 2, aucun exemple n'est donné pour étayer l'affirmation de la délégation ; les rapporteurs ne peuvent accepter de modifier l'analyse initiale. Certaines parties (évoquées précédemment) de l'analyse et des recommandations sont modifiées, mais la conclusion reste inchangée. La Turquie accepte les changements proposés dans le rapport.

La délégation slovène estime que les conclusions de la partie consacrée à l'analyse de l'article 10, paragraphe 2, par pays contredisent les conclusions générales. Le Secrétariat note qu'il s'agit d'une erreur technique. Le rapport est modifié en conséquence.

Monaco affirme que sa législation nationale couvre la responsabilité des personnes morales – toutes les situations auxquelles l'organe de direction ou le représentant de la personne morale

participent sont prévues dans la législation. La délégation monégasque indique en outre que la recommandation figurant dans la partie du rapport consacrée aux pays (à savoir, fournir des orientations sur la définition du terme « représentant ») n'aura pas d'effet significatif, car le système judiciaire a déjà une interprétation très large de ce terme. Monaco souligne également qu'une loi spéciale (n° 1.362) existe depuis août 2009, traitant exclusivement de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme. Cette loi prévoit la responsabilité des personnes morales en cas d'absence de surveillance ou de contrôle, lorsque l'infraction est commise par une personne qui peut représenter la personne morale ou par une personne qui exerce une surveillance. La délégation est d'avis que cela reflète pleinement les dispositions de l'article 10, paragraphe 1. Pour ce qui concerne les instigateurs, l'article 42 du Code pénal dispose que ceux qui provoquent une infraction, donnent des instructions en vue de sa commission ou la facilitent sont considérés comme des instigateurs. À ce titre, la délégation monégasque propose de modifier le paragraphe 2 de l'analyse par pays.

Le président note que les première et deuxième questions soulevées par Monaco sont relativement techniques, étant donné que la version anglaise du rapport englobe déjà les observations soulevées par Monaco, alors que la traduction française ne reflète pas ces changements. Le président demande en outre à la délégation monégasque si l'article auquel Monaco fait référence s'applique à toutes les personnes morales ou uniquement aux personnes soumises à des obligations en matière de LAB/FT. Monaco répond que l'article 67.2 s'applique à tous les organes et à toutes les personnes concernées par certaines obligations. Le président invite ensuite les rapporteurs à formuler des commentaires sur ce point. Les rapporteurs notent que les dispositions pertinentes du Code pénal sont conformes à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. Toutefois, pour ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, la législation présentée par Monaco ne prévoit que des exigences spécifiques pour les entités soumises à des obligations en matière de LAB/FT, alors que les exigences de l'article 10, paragraphe 2, sont beaucoup plus larges.

Le président rappelle que le fait d'avoir des dispositions pertinentes concernant les entités soumises à des obligations en matière de LAB/FT et leur incapacité à respecter ces obligations n'est pas la même chose que de prévoir des obligations portant sur les infractions de blanchiment commises au profit de personnes morales du fait de l'absence de surveillance de la part de personnes exerçant un pouvoir de direction en leur sein. Il s'agit de deux obligations différentes, l'une ne couvrant le champ de l'autre que dans une mesure limitée. En d'autres termes, ces deux obligations ne coïncident pas.

La délégation portugaise formule des commentaires sur la partie générale du rapport et la partie consacrée aux pays. Elle note que la partie générale précise que les pays peuvent attester de la mise en œuvre effective soit par des statistiques pertinentes, soit par la jurisprudence. Le Portugal donne un exemple de cas et fournit des statistiques récentes sur les condamnations de personnes morales pour blanchiment de capitaux. Les statistiques devraient compléter l'analyse de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention. La demande d'inclure le Portugal parmi les États parties qui appliquent effectivement l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Convention est acceptée et des modifications sont apportées en conséquence.

La Hongrie approuve globalement l'analyse, en notant que les rapporteurs estiment que les dispositions de la Convention sont effectivement mises en œuvre dans cet État partie. Toutefois, une question est soulevée concernant les conclusions, où il est indiqué que les dispositions réglementaires hongroises présentent certaines lacunes quant à la mise en œuvre de l'article 10. La délégation note que son système de responsabilité des personnes morales n'a pas été contesté par MONEYVAL ni par l'OCDE ou tout autre organisme international. Tous

reconnaissent que le système hongrois se fonde sur la responsabilité dérivée des personnes morales. Par conséquent, la Hongrie suggère de modifier les conclusions en supprimant l'indication que la législation hongroise comporte certaines limites. La partie du rapport concernant ce pays est modifiée en conséquence.

La Croatie marque son désaccord avec les conclusions relatives à la définition des « personnes responsables » et la manière dont cela figure dans sa législation. Il est indiqué dans le rapport qu'en Croatie, le Code pénal et la loi sur la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales (LRLP) prévoient deux des trois catégories de personnes responsables. Cela inclut la responsabilité des personnes physiques qui gèrent les affaires d'une personne morale. Il n'est pas nécessaire que ces personnes occupent un poste de direction au sein de la personne morale. La Croatie est d'avis que ces dispositions sont plus larges que celles établies par l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la Croatie clarifie la question de la responsabilité des personnes ayant des pouvoirs de surveillance ou de contrôle au sein d'une personne morale : l'article 20 du code pénal établit la responsabilité des personnes ayant des pouvoirs de surveillance ou de contrôle au sein d'une personne morale, qui peuvent être tenues pour responsables si elles n'empêchent pas la commission d'une infraction. Lorsqu'une infraction est commise par une personne physique subordonnée à une autre personne physique exerçant un pouvoir de surveillance ou de contrôle, cette dernière est aussi tenue pour responsable. La Croatie indique en outre que les dispositions du Code pénal et de la LRLP s'appliquent simultanément.

Les rapporteurs notent que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention exige d'établir la responsabilité en cas d'absence de surveillance, alors que la disposition du Code pénal citée par la Croatie ne fait pas référence à cela. De plus, il n'y a pas eu de changements législatifs à cet égard depuis la dernière évaluation de la CdP ; l'analyse de l'article 10, paragraphe 2, devrait donc rester la même. Il est conclu en outre que la Croatie respecte les exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1 ; la partie Conclusions est modifiée en conséquence.

La délégation des Pays-Bas commente l'analyse de la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, qui recommande au pays de mettre sa législation en adéquation avec les dispositions de cet article. La délégation informe la CdP qu'il existe déjà une jurisprudence contraignante dans le pays, ce qui confirme que l'article 10, paragraphe 2, est appliqué dans la pratique. Elle ne voit pas l'intérêt de se doter de mesures législatives supplémentaires et insiste sur le fait que, compte tenu sa jurisprudence déjà développée à cet égard et de l'application effective de la responsabilité des personnes morales, le pays n'a pas besoin d'autres mesures.

Les rapporteurs répondent que cette recommandation est motivée par le fait que la jurisprudence des Pays-Bas, telle que formulée, confirme que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée lorsque le comportement en cause était sous le contrôle de, accepté ou réputé avoir été accepté, ou n'a pas pu être empêché par la personne morale. Ils sont d'avis que la Convention est plus spécifique à cet égard en établissant que l'absence de surveillance engage également la responsabilité de la personne morale. Par conséquent, la conclusion est conservée.

La délégation bulgare prend la parole et formule des commentaires relatifs à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Elle suggère d'ajuster les recommandations et d'accorder plus de flexibilité au pays sur la façon dont il mettra sa législation en conformité avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 1. Pour ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, la Bulgarie note que, dès lors qu'une personne physique commet une infraction de blanchiment de capitaux au nom d'une personne morale, le régime de responsabilité de la personne morale s'applique. Les

rapporteurs répondent que la disposition indiquant que l'infraction est commise par « un employé à qui la personne morale a confié une certaine tâche, lorsque l'infraction a été commise pendant ou à l'occasion de l'exécution de cette tâche » ne suffit pas à couvrir les exigences au titre de l'article 10, paragraphe 2. De plus, la Bulgarie ne donne pas d'exemples confirmant une interprétation aussi large des dispositions pertinentes. En l'absence de jurisprudence connexe, les rapporteurs ne peuvent conclure que les principes pertinents sont appliqués correctement dans la pratique.

Aucune autre demande n'est exprimée. Aucune partie ne s'oppose à l'adoption du rapport. Le président conclut par conséquent que le rapport, tel que modifié au cours des échanges, est adopté par la plénière.

Le président suggère également, compte tenu des échanges sur l'article 10, paragraphes 1 et 2, qu'il est nécessaire de clarifier davantage les dispositions de l'article 10. Le président propose à la CdP de prendre la décision d'étoffer et d'adopter des notes interprétatives sur cet article lors de la prochaine réunion plénière. Les États parties approuvent cette suggestion à l'unanimité.

#### **Point 6. Mise en œuvre du point 1.5 de la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme – « Financement du terrorisme »**

Mme Jelena Jolic rend compte des travaux que mène actuellement le groupe d'experts conjoint composé de représentants du CDTC, de la CdP et de MONEYVAL. Ce groupe est chargé de passer en revue les normes du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Mme Jolic note que le processus est, pour le moment, surtout de nature procédurale. Le groupe conjoint est en place et son mandat est approuvé par tous les comités concernés. La première réunion d'experts a eu lieu en septembre 2021. Les experts analysent actuellement les informations et les documents préparés par les Secrétariats du CDTC, de la CdP et de MONEYVAL. Le premier projet de rapport devrait être présenté début 2022 et comprendra l'analyse de toute insuffisance ou lacune ou de tout chevauchement ou conflit recensé dans les différentes normes. Il est attendu en outre des experts qu'ils formulent des recommandations sur la modification d'instruments juridiques du Conseil de l'Europe, si nécessaire.

#### **Point 7. Difficultés opérationnelles liées au recouvrement des avoirs : mesures pour renforcer l'efficacité globale**

M. Neil Everitt (Secrétariat du GAFI) présente les résultats des parties des rapports d'évaluation mutuelle sur le recouvrement des avoirs pour l'ensemble du réseau mondial. Il présente également la portée du projet du GAFI sur le recouvrement des avoirs achevé en juin 2021, ainsi que les constatations et les étapes futures à cet égard.

D'après les objectifs et la portée définis pour ce projet, l'expérience pratique des principaux acteurs concernés devrait servir de base pour identifier les difficultés sous-jacentes qui entravent le recouvrement des avoirs et évaluer les mesures nécessaires pour surmonter ces difficultés. La partie 1 du rapport recense les grandes difficultés que pose le recouvrement des avoirs (difficultés d'ordre pratique dans les affaires transfrontières). La partie 2 contient les principales constatations et des recommandations sur la façon de surmonter les difficultés que les pays rencontrent. La nécessité de donner la priorité au recouvrement des avoirs dans les mesures prises par les services répressifs est soulignée dans le rapport. Le traçage des avoirs est considéré comme un élément important, étant donné la facilité avec laquelle les auteurs d'infractions déplacent les avoirs d'une juridiction à l'autre.

M. Everitt informe également la CdP que des échanges sur les prochaines étapes de ce projet ont eu lieu au GAFI en octobre 2021 et que trois axes de travail sont prévus, à savoir : (i) la révision du résultat immédiat 8 de la méthodologie du GAFI, assurée par le groupe de revue stratégique du GAFI ; (ii) les révisions potentielles des recommandations 4 et 38 du GAFI ; et (iii) la possibilité d'étendre le cadre de coopération GAFI/FSRB avec les réseaux CARIN et ARIN.

La plénière prend note de la présentation de M. Everitt. Le président donne la parole aux États parties pour qu'ils formulent des questions ou commentaires éventuels.

Les Pays-Bas posent la question de savoir si les bonnes pratiques sont prises en compte dans le rapport, car il serait utile d'avoir des exemples opérationnels concrets d'actions menées dans le domaine du recouvrement des avoirs (c'est-à-dire, des outils de renseignement et de partage d'informations). M. Everitt répond que le rapport comprend des exemples qui servent également de base à l'analyse.

Le secrétaire exécutif remercie M. Everitt de sa présentation et lui demande de préciser s'il est prévu concrètement au niveau du GAFI de développer les relations de ce dernier avec des organismes de recouvrement des avoirs, car la CdP et d'autres organes du Conseil de l'Europe pourraient souhaiter prendre part également à ce processus. M. Everitt précise que cette question sera étudiée plus avant lors de la réunion plénière du GAFI prévue en février 2022. La Note conceptuelle pour la révision des recommandations 4 et 38 sera examinée également en février 2022. Pour ce qui concerne le renforcement des relations GAFI/FSRB avec les réseaux CARIN et ARIN, M. Everitt informe qu'une équipe de projet est actuellement mise en place et que les délégations sont les bienvenues si elles souhaitent prendre part à ses travaux. Le GAFI tiendra ses partenaires, notamment MONEYVAL et la CdP, informés de ces développements.

## **Jour 2 (jeudi, 18 novembre 2021)**

### **Point 1. Élection du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et des membres du Bureau de la CdP**

Le secrétaire exécutif fait remarquer que les mandats du président, de la vice-présidente et des membres du Bureau de la CdP ont été prolongés jusqu'en octobre 2021 du fait de circonstances exceptionnelles. Conformément aux règles 3 et 4 des Règles de procédure, la CdP doit décider d'approuver les candidats à un mandat de deux ans sans autre choix possible, puisque le Secrétariat a uniquement reçu une candidature par fonction. Le secrétaire exécutif indique également que les CV des candidats ont été diffusés avant la réunion.

Les candidats à ces fonctions sont les suivants : pour la présidence de la CdP – M. Ioannis Androulakis (Grèce), pour la vice-présidence – Mme Oxana Gisca (République de Moldova) et pour les membres du Bureau – Mme Claudia Elion (Pays-Bas), M. Aram Kirakossian (Arménie) et M. Azer Abbasov (Azerbaïdjan). Les candidatures sont toutes approuvées à l'unanimité.

### **Point 2. Réserves et déclarations**

Le Secrétariat informe la CdP qu'il a reçu des commentaires de la Hongrie, du Danemark, de l'Autriche et de l'Ukraine sur les déclarations et les réserves. Le document a été diffusé avant la plénière selon la procédure d'approbation tacite. Le Secrétariat demande également à la délégation ukrainienne de notifier officiellement les modifications apportées à ses déclarations et réserves au Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Le Secrétariat indique à la CdP que la délégation ukrainienne propose de modifier le document, afin d'y insérer un commentaire sur sa déclaration relative à l'application territoriale de la Convention.

Le président invite les membres à formuler des observations. La délégation ukrainienne propose d'ajouter un court texte dans le document relatif à sa déclaration sur l'application territoriale de la Convention. La Lettonie est favorable à cette proposition.

Une représentante du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe (Mme Ana Gomez) signale à la CdP que l'Ukraine a fait une déclaration générale en 2015 pour toute une série de conventions, y compris la STCE 198.

Le président présente le texte remanié par le Secrétariat, qui est ensuite approuvé par la délégation ukrainienne.

La Fédération de Russie se prononce contre la déclaration de l'Ukraine sur l'application territoriale de la Convention et demande que son intervention figure dans le rapport de réunion. Le président de la CdP accepte que cette intervention soit consignée dans le rapport de réunion de la plénière. Le texte qui suit reproduit la teneur de l'intervention de la Fédération de Russie : *La délégation de la Fédération de Russie déclare qu'elle réaffirme son engagement constant à respecter et à appliquer fidèlement les principes universels et les normes du droit international. La Fédération de Russie souligne également qu'elle ne saurait accepter ni tenir compte de la notification faite par l'Ukraine au sujet des « districts distincts des régions de Donetsk et de Louhansk ». Cette notification ne peut justifier le non-respect par l'Ukraine de ses obligations, la méconnaissance des considérations humanitaires, le fait de refuser ou de se soustraire à la prise des mesures indispensables au règlement des questions qui concernent directement les citoyens locaux, ainsi que leurs droits et libertés garantis par le droit international. La Déclaration d'indépendance de la République de Crimée et son adhésion volontaire à la Fédération de Russie sont le fruit de l'expression directe et libre de la volonté du peuple de Crimée, en pleine conformité avec les principes démocratiques. Cette Déclaration constitue la forme juridique de leur droit à l'autodétermination. La Fédération de Russie rejette toute tentative de remettre en cause le statut actuel de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de la Fédération de Russie et dont le territoire constitue une partie inaliénable du territoire de la Fédération de Russie, qui exerce sa souveraineté pleine et entière sur ces territoires. La Fédération de Russie réitère son engagement à respecter ses obligations internationales à l'égard de cette partie de son territoire.*

La délégation ukrainienne prend ensuite la parole et déclare que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol n'est pas valable à ses yeux, puisqu'il n'a pas été autorisé par l'Ukraine. Elle évoque également la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2014 (68/262) sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qui précise que la présence de troupes russes en Crimée est contraire à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et du continent européen ; tous les États et toutes les organisations internationales sont donc appelés à ne reconnaître aucune modification apportée au statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base du référendum susmentionné et à s'abstenir de tout acte ou transaction qui pourrait être interprété comme la reconnaissance d'un tel changement de statut.

La Fédération de Russie indique pour mémoire que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies dont parle la délégation ukrainienne a été approuvée par un nombre limité d'États membres des Nations Unies.

L'Ukraine fait remarquer que les commentaires et propositions formulés par sa délégation au sujet du texte du document se fondent sur la déclaration en bonne et due forme de l'Ukraine, publiée sur le site officiel du Conseil de l'Europe. Aucune autre modification n'a été apportée au document sur cette question.

Le président invite ensuite Mme Ana Gomez, du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, à commenter l'objection formulée par l'Autriche à propos du calendrier de certaines réserves émises par Monaco en octobre 2020. Cette série de réserves émises par Monaco a été envoyée aux représentations permanentes des États parties à la CdP le 23 octobre 2020. Les Parties à la Convention disposaient donc d'un an à compter de la Notification du Secrétariat général (Bureau des Traités) pour formuler leur opposition ou leur objection à ces réserves tardives, ce qui avait pour effet d'empêcher leur entrée en vigueur jusqu'à ce que la ou les Parties auteures de cette opposition ou objection y renoncent. Le 14 octobre 2021, la Représentation permanente de l'Autriche a informé le Bureau des Traités que ses autorités avaient l'intention de s'opposer aux réserves tardives faites par Monaco. Conformément à la procédure officielle du Bureau des Traités, cette opposition a été enregistrée le 14 octobre 2021 puis notifiée à toutes les Parties.

Monaco donne ensuite des précisions sur la nature des réserves formulées à l'égard des articles 17, 18, 7, 19, 9, 24, 31 et 42 de la Convention.

Le secrétaire exécutif indique que le Bureau des Traités est le service central du Conseil de l'Europe en charge des réserves et déclarations relatives à l'ensemble des conventions du Conseil de l'Europe. Il diffuse à toutes les autres parties les réserves émises après une adhésion. Les membres du Conseil de l'Europe disposent d'un an pour formuler leurs éventuelles objections. Il fait également remarquer qu'une seule objection suffit à bloquer ces réserves. Dans le cas de Monaco, qui a émis ses réserves le 23 octobre 2020, une seule objection a été formulée par l'Autriche, de sorte que ces réserves ne sont pas entrées en vigueur.

Le secrétaire exécutif souligne que les réserves émises par Monaco portent sur les articles de la Convention qui font l'objet d'un suivi de la part de la CdP ; or, pour certains de ces articles, les réserves de Monaco n'ont pas été jugées conformes.

L'Autriche déclare qu'elle reste opposée aux réserves de Monaco, principalement pour des raisons de procédure.

Monaco fait valoir que si l'article 53 de la Convention ne prévoit pas expressément la possibilité de formuler des réserves après la signature ou la ratification, il s'agit d'une pratique habituelle en matière de conventions internationales. Monaco renvoie aux points 2.3 et 2.3.1 du Guide pratique des Nations Unies sur les réserves et les déclarations (2011), selon lesquels ces réserves et déclarations ne peuvent être formulées, sauf disposition contraire du traité ou si aucun des autres États contractants et organisations contractantes ne s'oppose à la formulation tardive des réserves. À cet égard, la délégation monégasque fait observer que la faculté de formuler des réserves tardives reste possible. Elle note également qu'il existe une pratique de formulation tardive des réserves au sein de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Monaco signale également qu'avant de soumettre des réserves, le pays a pris contact avec le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe et a examiné les moyens de procéder aux réserves en question. Sur la question des

objections, Monaco mentionne le point 2.6.9 du Guide pratique des réserves et déclarations (2011), selon lequel les objections doivent être motivées et précises.

La représentante du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe fait remarquer que l'État partie qui s'oppose aux réserves tardives n'a pas besoin de s'étendre sur le fond et les motifs de son opposition. Pour ce qui est des objections de l'Autriche, elles se fondent sur le texte de la Convention, de sorte que le motif invoqué pour empêcher les réserves est valable.

La Fédération de Russie demande la parole et invoque la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), qui prévoit que l'État choisit l'article visé, le moment et le lieu où il communique son interprétation, ses modifications, etc. La délégation russe propose d'obtenir l'avis juridique du Conseil de l'Europe sur ce sujet.

Le président indique qu'il convient de déconseiller fortement la formulation de réserves et de déclarations à un stade ultérieur. Les réserves et les déclarations doivent être faites au moment où le pays adhère à la Convention, et non ultérieurement, afin qu'il puisse tenir compte des constatations et remarques qui lui sont faites ou des obligations qui lui sont imposées au cours de la phase de suivi. Le président fait également remarquer que la CdP a pour principe d'encourager les pays à revoir leurs réserves et déclarations et à y renoncer lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou sont devenues superflues au vu de l'évolution de la législation nationale. Il souscrit à la proposition de la délégation russe de consulter le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe pour qu'il rende par écrit à la CdP un avis juridique qui fasse autorité sur cette question.

L'Autriche partage le souci de sécurité juridique du président. La délégation autrichienne note par ailleurs que, selon elle, les principes de la Convention doivent prévaloir sur les lignes directrices. L'Autriche souligne enfin que ce souci de sécurité juridique doit conduire à déconseiller le recours aux réserves ultérieures.

L'expert scientifique demande si les réserves ultérieures sont autorisées ou non lorsqu'elles peuvent être nécessaires. Il ressort toutefois clairement de l'explication donnée par le Bureau des Traités que les réserves et déclarations ultérieures sont possibles dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une objection. Elles doivent rester une exception. L'expert scientifique propose également que le Secrétariat informe les États parties à la CdP de la formulation de déclarations ou réserves tardives. L'information serait ainsi diffusée de manière transparente.

Le président propose de prendre une décision qui dissuade les États parties de recourir aux réserves et déclarations tardives. L'autre mesure proposée consiste à demander aux États parties qui ont l'intention de formuler des réserves ou des déclarations de soumettre cette information à la CdP et d'expliquer les motifs qui les justifient.

Le secrétaire exécutif indique que le Secrétariat de la CdP consultera les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe pour pouvoir réagir en connaissance de cause aux déclarations et réserves qui lui sont présentées.

Monaco approuve la proposition de demander l'avis juridique du Conseil de l'Europe. Monaco fait également remarquer que la formulation de réserves ultérieures n'était pas motivée par l'intention de contourner les conclusions de non-conformité qui figurent dans les rapports pertinents de la CdP ni de s'y soustraire.

La Fédération de Russie demande la parole et fait valoir que, conformément aux articles 53 et 54 de la Convention, il lui sera difficile de prendre une décision proposée par le président avant

d'avoir obtenu un avis juridique clair du Conseil de l'Europe sur cette question. En outre, la délégation russe demande également l'avis du Conseil de l'Europe sur la conformité des préoccupations soulevées avec la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon elle, la proposition faite par le président s'inscrit dans une interprétation des dispositions de la convention qui risque de ne pas respecter le libellé de la convention elle-même.

Le président souligne que la CdP devrait décider qu'elle doit être informée de l'intention de l'État partie de formuler des réserves et déclarations. Il fait également remarquer que l'intention n'est pas d'interpréter la Convention, mais qu'il s'agit d'une question de fonctionnement pratique de la Conférence des Parties. La proposition visant à demander aux États parties d'informer la CdP de leur intention de formuler des réserves tardives est une question de commodité procédurale.

La représentante du Bureau des Traités répond aux observations de la Fédération de Russie en précisant que lorsque la Convention désigne le/la Secrétaire Général(e) comme destinataire des communications (c'est-à-dire des déclarations, réserves, dénonciations, etc.), il faut entendre par là l'ensemble du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Elle rappelle également que le Bureau des Traités est le représentant du/de la Secrétaire Général(e) chargé de la réception de ces réserves. Le Bureau des Traités approuve l'intention de la CdP de se saisir de la question des réserves ultérieures. La représentante du Bureau des Traités indique par ailleurs que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public est l'autre instance du Conseil de l'Europe à laquelle les questions relatives aux réserves ultérieures sont signalées et qui les examine. Le cas de Monaco a également été examiné par ce comité en septembre 2021.

La délégation slovaque souscrit à l'intervention et à la proposition du président. Mais elle suggère que le Bureau de la CdP prenne part à cette démarche et propose d'adapter ses Règles de procédure pour faciliter les notifications à la CdP d'un État partie qui souhaite formuler des réserves tardives.

La Fédération de Russie est opposée à la proposition de la Slovaquie et insiste sur la nécessité de se conformer aux dispositions de la Convention relatives à la notification au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Le président propose à la plénière d'encourager les États parties à éviter les déclarations et réserves tardives et de demander un avis juridique au Bureau des traités. En outre, il faudrait décider que le Secrétariat de la CdP assure la liaison interne avec le Bureau des Traités, afin de recevoir en temps utile des informations sur les questions relatives aux déclarations et aux réserves. Il convient également de décider de recommander aux États parties de faire part (volontairement) de leur intention de formuler des réserves et des déclarations après avoir déposé les instruments de ratification ; le Secrétariat devrait également informer les États parties de toute observation formulée par les membres sur ces réserves et déclarations. Les membres ne manifestent aucune objection au fait d'adresser cette recommandation aux États parties.

Les déclarations et réserves faites par Monaco en octobre 2020, auxquelles l'Autriche s'est opposée, sont dépourvues de validité.

### **Point 3. Modifications des rapports de suivi thématique de 2018, 2019 et 2020/2021 à la suite de la ratification de la Lituanie et des observations reçues du Royaume-Uni**

Le Secrétariat indique à la plénière que toutes les observations demandées au Royaume-Uni et à la Lituanie ont été reçues à temps. Il signale également que les rapports relatifs à ces pays ont été diffusés indépendamment des examens horizontaux initiaux, pour des raisons pratiques.

La législation britannique a été jugée conforme pour les deux articles examinés : 7(2c)/19(1) et 3(4). La loi relative aux produits du crime (Proceeds of Crime Act, POCA) prévoit spécifiquement la possibilité de suivre les opérations bancaires et les comptes bancaires. Il s'agit d'une technique spéciale d'investigation énoncée par la procédure pénale britannique. Les articles 370 et 371 de la POCA prévoient clairement cette possibilité, qui répond aux exigences de l'article 7(2c). En outre, une entraide judiciaire peut être accordée sur demande pour l'exécution de cette technique spéciale d'investigation. La POCA offre cette possibilité au Royaume-Uni, ainsi qu'en Angleterre, en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. En conséquence, l'article 19(1) est correctement appliqué dans la législation britannique.

En ce qui concerne l'article 3(4) de la Convention, les fondements et les conditions générales de la confiscation sont énoncés à l'article 6 de la POCA. L'article 75 prévoit une confiscation élargie – un cadre dans lequel un renversement de la charge de la preuve est possible – à l'occasion de laquelle le prévenu doit pouvoir justifier de l'origine licite des avoirs concernés. Ces articles établissent les fondements d'une application correcte de l'article 3 (4) au Royaume-Uni.

Comme la pratique britannique semble être importante dans l'application de l'article 3(4), le Secrétariat propose également d'enrichir l'annexe de la note interprétative de cette disposition de la Convention en y ajoutant cet exemple et d'autres bonnes pratiques. Dans cette optique, le Secrétariat encourage le Royaume-Uni à envisager une révision de la déclaration faite à l'égard de l'article 3 (4).

La délégation britannique remercie le Secrétariat de son analyse et déclare que le rapport ne fait l'objet d'aucun commentaire ou observation de sa part.

Le président est partisan de proposer d'enrichir la note interprétative de l'article 3(4) des bonnes pratiques du Royaume-Uni et soumet cette proposition à la plénière. Aucune objection à ce sujet n'est formulée.

Le Secrétariat présente par ailleurs l'analyse du rapport de suivi thématique à la suite de la ratification de la Convention par la Lituanie. A cet égard, le Secrétariat signale que la Lituanie a été jugée conforme aux articles 25 et 11 de la Convention. Pour ces deux articles, la législation de l'UE joue certes pour beaucoup, mais la Lituanie a réussi à démontrer qu'elle était capable de dépasser le cadre juridique de l'UE et de conclure des accords de partage des biens avec des États non membres de l'UE. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, la législation lituanienne prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'infraction a été commise par un récidiviste. La récidive désigne une situation dans laquelle un auteur a déjà été condamné pour une ou plusieurs infractions commises intentionnellement. Quant à la mise en œuvre de l'article 25, il est possible d'accorder la priorité à la restitution du bien à son propriétaire légitime, mais le libellé de la législation nationale diffère légèrement de celui de la Convention.

Concernant l'article 14, le Secrétariat note que la législation lituanienne prévoit la possibilité de suspendre les transactions suspectes pour une durée maximale de 10 jours. Cette disposition est considérée comme plus étendue encore que celle de nombreux autres pays jugés conformes à cette disposition particulière.

L'article 3 (4) est également mis en œuvre par la Lituanie et une disposition du Code pénal indique clairement que si le contrevenant ne parvient pas, au cours de la procédure pénale, à apporter la preuve de la légalité de l'acquisition du bien, la charge de la preuve lui incombe. Pour l'application pratique de l'article, le Secrétariat a consulté le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de

2018 sur la Lituanie, qui constate que cet élément du régime de confiscation est appliqué dans une mesure très limitée.

Concernant les articles 9(3), 7 (2c) et 19 (1) de la Convention, le Secrétariat constate qu'aucune des dispositions légales présentées par la Lituanie ne semble pertinente pour l'application de ces articles. S'agissant de l'article 9(3), le blanchiment de capitaux est incriminé en Lituanie lorsque l'infraction est intentionnelle. Les arguments avancés par les autorités, selon lesquels le caractère intentionnel et la connaissance de l'origine des capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives, ne sauraient être acceptés car ils ne peuvent s'interpréter comme un « élément moral moins subjectif », puisqu'il faut toujours que l'auteur des faits ait conscience de l'origine des avoirs (voir également la note interprétative sur l'article 9(3)). On peut donc conclure que la Lituanie ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (3) de la Convention.

L'article 7 (2c) et la possibilité de suivre les opérations bancaires et les comptes bancaires ne sont pas prévus par la législation lituanienne. Ces lacunes ont un effet en cascade sur la mise en œuvre de l'article 19 (1), qui n'est pas non plus appliqué en Lituanie.

La délégation lituanienne remercie le Secrétariat de son analyse et fournit des précisions supplémentaires sur l'article 3 (4) : la délégation déclare que la confiscation élargie est l'une de ses priorités et que des informations supplémentaires sur de multiples formations et études de cas ont été transmises au Secrétariat avant la réunion plénière.

Pour ce qui est de l'article 7 (2c), la Lituanie indique que sa législation interne permet aux autorités compétentes de suivre les opérations bancaires et les comptes bancaires. La délégation précise que, conformément au droit interne, toutes les infractions énumérées à l'annexe de la Convention sont visées par cette mesure d'enquête spéciale, qui est appliquée sur décision du juge. Des informations complémentaires sur ce sujet, ainsi que les dispositions légales en la matière, ont été remises au Secrétariat pendant la semaine de la plénière.

Le président fait remarquer que ces informations supplémentaires ont été fournies très tardivement par la Lituanie, ce qui a empêché le Secrétariat de les prendre en compte et d'adapter le rapport. Le président propose que le rapport soit adopté tel quel et que la procédure de suivi sur des points sélectionnés puisse être appliquée pour mettre à jour les rapports lors de la prochaine plénière.

La Lituanie ne soulève aucune objection à la proposition du président et la plénière l'accepte.

#### **Point 4. Procédure de suivi – proposition pour le processus de suivi**

Le Secrétariat présente le document qui propose la marche à suivre pour la procédure de suivi. Le secrétaire exécutif indique à la CdP que, l'année prochaine, les États parties qui n'ont pas mis en œuvre les articles faisant l'objet du premier examen de suivi thématique (c'est-à-dire les articles 11 et 25) devront rendre compte des progrès accomplis. En revanche, les pays qui ont été jugés conformes ou partiellement conformes ne seront pas soumis à la procédure de suivi. Conformément à cette approche, il est proposé de soumettre six États parties à la procédure de suivi pour l'article 11 et dix États parties pour l'article 25. Le Secrétariat préparera les questionnaires et les distribuera aux Parties concernées. Le délai de présentation des rapports est fixé à 6 mois à compter de la diffusion des questionnaires.

Le président rappelle que la procédure de suivi est un élément très important du mécanisme de suivi établi par la CdP.

Cette question ne donne lieu à aucune question ou commentaire. La proposition est donc approuvée par la plénière.

#### **Point 5. Analyse des réponses données au questionnaire sur les actifs virtuels**

Le rapporteur de cette activité de la CdP, M. Branislav Bohacik, présente les principales conclusions de l'analyse des réponses données au questionnaire sur les actifs virtuels. Son exposé porte essentiellement sur les conclusions générales relatives au cadre réglementaire (c'est-à-dire la définition des actifs virtuels, des fournisseurs de services relatifs aux actifs virtuels et des fournisseurs de services de portefeuille), à la saisie et à la confiscation des actifs virtuels, ainsi qu'à la confiscation sans condamnation, à la coopération internationale dans ce domaine et à l'incrimination de tout acte illicite comportant des actifs virtuels. Il souligne que les États parties ont fourni des informations de grande qualité dans leurs réponses au questionnaire, notamment des cas de confiscation d'actifs virtuels.

26 États parties ont répondu au questionnaire. Sept États parties ont soumis leurs réponses avant l'approbation officielle du questionnaire, ce qui signifie que ces États parties n'ont pas répondu aux questions 6 et 8. Le rapporteur donne également son avis sur les actions futures, ainsi que sur les actions à mi-parcours relatives à la finalisation du rapport.

Le président et le Secrétariat saluent l'engagement des États parties à participer à cet exercice. La présentation de M. Bohacik sera diffusée et mise à disposition sur le site web restreint de la CdP. Le président propose de prolonger le délai de réponse au questionnaire jusqu'en février 2022, afin d'intégrer les réponses tardives dans le rapport final. Le président encourage également les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs réponses à le faire. Il propose également que M. Branislav Bohacik présente le rapport et fasse part des conclusions pertinentes lors de la session conjointe de la CdP et du PC-OC.

#### **Point 6. Cas de mise en œuvre pratique de la Convention par les États parties**

Le Secrétariat indique à la CdP que pour ce point de l'ordre du jour, trois États parties (France, Saint-Marin et Portugal) ont soumis des cas pertinents de mise en œuvre pratique de la Convention. Ces cas seront publiés sur le site web restreint de la CdP. Le président invite les États parties à présenter leurs cas à la plénière.

La délégation de Saint-Marin (M. Nicola Muccioli) présente un cas de blanchiment de capitaux, pour lequel la CRF a déclenché une enquête. M. Muccioli donne un bref aperçu de l'affaire, dans laquelle la diffusion de la CRF a eu lieu en 2017, tandis que l'acte d'accusation a été transmis au tribunal en 2019, la condamnation finale ayant été prononcée en 2020. Les produits confisqués sont estimés à 1,5 million EUR. Les infractions principales étaient la fraude aggravée et le détournement de fonds. Les fonds illicites provenaient des régimes de retraite de différents pays européens. M. Muccioli souligne que ce cas particulier a été porté à l'attention de la CdP, car il concerne des infractions de blanchiment de capitaux pour lesquelles la CRF a joué un rôle dans l'enquête, l'analyse et la coopération avec ses homologues étrangers, y compris l'utilisation de son pouvoir de suivi des comptes. Le volet confiscation de cette affaire est également pertinent pour la CdP.

La délégation autrichienne souhaite savoir si la demande envoyée par Saint-Marin se fonde uniquement sur les dispositions de la Convention de Varsovie ou si le pays utilise d'autres instruments de coopération multilatérale. M. Muccioli ne peut pas dire avec certitude si d'autres instruments juridiques sont utilisés et promet de le vérifier auprès d'autres autorités compétentes et d'en informer ensuite l'Autriche.

La délégation portugaise présente un cas qui a été déclenché par une transaction suspecte signalée par une banque à la CRF. Cette banque a informé la CRF de transactions suspectes d'une valeur de 4 millions EUR. La banque a effectué une analyse de risque, qui a fait naître des doutes sur l'origine des fonds. La CRF a soumis son analyse au procureur, qui a ensuite ordonné le gel des fonds. Les personnes responsables ont été identifiées et l'enquête est toujours en cours.

La délégation française indique à la CdP que, entre 2016 et 2020, 139 entreprises ont été condamnées pour blanchiment de capitaux. Elle présente un cas où une autorité de surveillance nationale a reçu des lettres anonymes, qui ont fourni des informations signalant qu'une filiale de banque suisse en France effectuait des transactions suspectes. En conséquence, une enquête transfrontière a été ouverte sur la banque suisse et sa filiale française. Ces établissements ont ensuite été poursuivis et condamnés à une amende de 3,2 millions EUR pour blanchiment aggravé, fraude et évasion fiscale.

L'autre cas présenté par la délégation française concerne le blanchiment de capitaux, pour lequel la corruption dans un pays tiers constituait l'infraction principale. Les pots-de-vin étaient blanchis en France. Les autorités françaises et suisses ont mené cette enquête conjointement. Les sociétés qui étaient impliquées dans ce blanchiment de capitaux par l'achat de biens immobiliers ont reconnu leur culpabilité et les biens ont été confisqués. Ces actifs ont été restitués aux pays qui ont subi des pertes financières en raison de ces activités.

### **Point 7. Sur la procédure d'adhésion des États non membres**

Le secrétaire exécutif informe la CdP de la question de l'adhésion des États non membres à la Convention. Il précise qu'il existe une pratique particulière au sein du Conseil de l'Europe, celle de la Convention sur la cybercriminalité, à laquelle un grand nombre d'États non membres ont adhéré avec succès. En vertu de cette pratique, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité adresse sa recommandation au Comité des Ministres au sujet de l'adhésion d'un État non membre. Dans cette optique, il propose que la CdP soit consultée de la même manière, afin qu'elle puisse présenter une recommandation au Comité des Ministres lorsque des États non membres demandent à adhérer à la Convention.

La Fédération de Russie est favorable à la proposition du secrétaire exécutif.

La vice-présidente (Mme Oxana Gisca) souscrit également à la proposition du Secrétariat, en soulignant qu'il est tout à fait justifié que la Conférence des Parties envisage de faciliter l'adhésion des États non membres à la Convention. Elle indique par ailleurs que tous les États parties ont pour objectif de prévenir et de lutter contre le blanchiment de capitaux en utilisant les outils et les mécanismes prévus par la Convention.

La proposition du secrétaire exécutif ne soulève aucune objection et est acceptée par la CdP.

## **Divers**

Le président informe également la plénière des discussions qui ont eu lieu au sein du Bureau au sujet des articles proposés pour la révision horizontale de 2022. Le Secrétariat précise la proposition faite par le Bureau d'examiner l'application de l'article 6 de la Convention (« Gestion des biens gelés ou saisis ») lors du prochain examen thématique. Cependant, le Secrétariat propose que si les États parties jugent cette question insuffisante, l'article 23 (5) pourrait également être ajouté au prochain examen thématique.

Les États parties sont ensuite invités à commenter cette proposition.

Plusieurs États parties (Roumanie, Italie) votent en faveur d'un examen de suivi thématique de l'article 6 sous la forme d'une question autonome. En conséquence, la CdP décide que l'article 6 fera l'objet du prochain examen de suivi thématique. Le président invite les délégations à présenter leurs candidatures pour les rapporteurs qui élaboreront le projet de rapport, en collaboration avec le Secrétariat.

La liste des décisions est ensuite distribuée aux délégations.

La Fédération de Russie soulève une question relative à la formulation des points 1 et 7 de la liste des décisions. Elle demande également que soit ajouté à la liste un nouveau point 14 consacré à l'adoption du rapport sur la procédure de suivi sur des points sélectionnés concernant l'article 11 et l'article 25 (2 et 3) pour la Fédération de Russie. Le texte est alors adapté pour tenir compte de cette intervention.

Le secrétaire exécutif indique en outre à la CdP que le Conseil de l'Europe a lancé l'évaluation des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et que le questionnaire sur les résultats de la CdP a été distribué à toutes les délégations. Il invite les délégations à répondre au questionnaire.

## **Clôture de la réunion**

La prochaine (14e) réunion plénière de la CdP est prévue en novembre 2022. Les dates exactes seront communiquées à toutes les délégations en temps utile.

Le président remercie l'ensemble des participants pour leur présence et leur contribution active en ces temps difficiles et clôt la réunion.

## AGENDA / ORDRE DU JOUR

Wednesday, 17 November 2021 (9:00 – 12:30; 14:00 – 17:30)	<i>Mercredi, 17 novembre 2021</i> (9h00 – 12h30; 14h00 – 17h30)
1. Adoption of the agenda <a href="#">C198-COP(2021)OJ2prov2 (EN/FR)</a>	1. <i>Adoption de l'ordre du jour</i>
2. Statement by Mr Jan Kleijssen, Director of the Information Society and Action against Crime	2. <i>Intervention de M. Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité</i>
3. Communication by the President <a href="#">C198-COP13(2021)INF-3 (EN only)</a>	3. <i>Communication de la Présidence</i>
4. Communication by the Executive Secretary	4. <i>Communication du Secrétaire Exécutif</i>
5. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 10 (1 and 2) - <i>Presentation by the rapporteurs</i> - <i>Discussion with States Parties</i> <a href="#">C198-COP(2021)6prov (EN and FR)</a>	5. <i>Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 10(1 et 2)</i> - <i>Présentation par le rapporteur</i> - <i>Discussion avec les Etats membres</i>
6. Implementation of p.1.5 of the Council of Europe Counterterrorism Strategy “Financing of Terrorism” - <i>Briefing by the Council of Europe Committee on Counterterrorism (CDCT)</i>	6. <i>Mandat pour la mise en œuvre de p.1.5 du Conseil de l'Europe Stratégie antiterroriste « financement du terrorisme »</i> - <i>Briefing du Comité du sur la lutte contre le terrorisme (CDCT)</i>
7. Operational Challenges with Asset Recovery: Measures to Enhance Global Effectiveness - <i>Presentation by the FATF Secretariat</i> <a href="#">FATF-RTMG document</a>	7. <i>Défis opérationnels liés au recouvrement d'avoirs : mesures visant à améliorer l'efficacité mondiale</i> - <i>Présentation par le Secrétariat du GAFI</i>
Thursday, 18 November 2021 (9:00 – 12:30; 14:00 – 17:30)	<i>Jeudi, 18 novembre 2021</i> (9h00 – 12h30; 14h00 – 17h30)
1. Elections for COP President, Vice-President and Bureau members <a href="#">C198-COP13(2021)INF2-1 (EN and FR)</a>	2. <i>Élections de Président, Vice-président et Membres du Bureau de la COP</i>

<p><b>3. Reservations and Declarations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Presentation by the Secretariat</i></li> <li>- <i>Discussion with States Parties</i></li> </ul> <p><a href="#">C198-COP(2021)8 (EN only)</a></p>	<p><b>2. Réserves et Déclarations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Présentation par le Secrétariat</i></li> <li>- <i>Discussion avec les Etats parties</i></li> </ul>
<p><b>3. Amendments to the 2018, 2019 and 2020/2021 thematic monitoring reports following the ratification by Lithuania and inputs received by the United Kingdom</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Presentation by the Secretariat</i></li> <li>- <i>Discussion with States Parties</i></li> </ul> <p><a href="#">Extracts of Reports concerning LT and UK (EN and FR)</a></p>	<p><b>3. Amendements aux Rapports de suivi thématique de 2018, 2019 et 2020/2021 suite à la ratification par Lituanie et les contributions par le Royaume Uni</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Présentation par le Secrétariat</i></li> <li>- <i>Discussion avec les Etats parties</i></li> </ul>
<p><b>4. Follow up procedure – proposal for the follow up process</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Presentation by the Secretariat</i></li> </ul> <p><a href="#">C198-COP(2021)9 (EN and FR)</a></p>	<p><b>4. Procédure de suivi – proposition de processus de suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Présentation par le Secrétariat</i></li> </ul>
<p><b>5. Analysis on the responses received to the Questionnaire on Virtual Assets</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Presentation by the rapporteur, Mr Branislav Bohacik</i></li> </ul> <p><a href="#">C198-COP(2021)7 (EN only)</a></p>	<p><b>5. Etude des réponses aux Questionnaire sur les actifs virtuels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Présentation par le rapporteur, M. Branislav Bohacik</i></li> </ul>
<p><b>6. Cases of practical implementation of the Convention by State Parties</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tour de table</i></li> </ul> <p><a href="#">Template for delegations (EN/FR)</a></p>	<p><b>6. Cas d'application pratique de la Convention par les États membres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tour de table</i></li> </ul>
<p><b>7. On the procedure for accession of non-member states</b></p>	<p><b>7. Procédure d'adhésion des Etats non-membres</b></p>
<p><b>Close of the meeting</b> <span style="float: right;"><b>17.30</b></span></p>	<p><b>Fin de la réunion</b> <span style="float: right;"><b>17h30</b></span></p>

**SILENCE PROCEDURE ITEM / POINT RELATIF A LA PROCEDURE SILENCIEUSE**

**Selected follow up procedure on Art.11 and Art.25 (2 and 3) for the Russian Federation; Procédure de suivi sélectionnée concernant l'article 11 et l'article 25 (2 et 3) pour la Fédération de Russie**

## Annexe II

Strasbourg, 18 novembre 2021

C198-COP(2021)LD2

### **LISTE DES DÉCISIONS**

La Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention ») a tenu sa 13<sup>e</sup> réunion à Strasbourg les 17 et 18 novembre 2021, sous la présidence de M. Ioannis Androulakis (Grèce). La CdP a :

1. Encouragé les États parties à contacter leurs délégations nationales au sein du GAFI afin de faciliter les discussions sur les modifications à apporter à la norme du GAFI sur le recouvrement des avoirs, conformément aux dispositions de la Convention ;
2. Approuvé l'organisation d'une session conjointe avec le PC-OC sur le recouvrement des avoirs en avril-mai 2022 ;
3. Approuvé le rapport de suivi thématique sur l'article 10 ;
4. Décidé d'étoffer la note interprétative pour l'article 10(2) et d'enrichir la note interprétative pour l'article 3(4) par des exemples de bonnes pratiques ;
5. Pris en compte les présentations du CDCT et du Secrétariat du GAFI ;
6. Élu le président, la vice-présidente et les membres du Bureau pour le prochain mandat ;
7. Décidé à propos des Réserves et Déclarations :
  - a. de demander au Secrétariat du Conseil de l'Europe de fournir une note sur la procédure juridique applicable aux déclarations et aux réserves ;
  - b. de recommander aux États parties de faire part (volontairement) de leur intention de soumettre des réserves et des déclarations après le dépôt des instruments de ratification ; le Secrétariat devrait également informer les États parties de toute observation formulée par les membres au sujet de ces réserves et déclarations ;
  - c. qu'il est préférable d'éviter les réserves et les déclarations tardives ;
  - d. d'adopter dans le document des réserves et déclarations des modifications au sujet de l'Ukraine (articles 46(13) et 47 et notification générale sur l'application territoriale de la Convention) et de l'Autriche, du Danemark et de la Hongrie (article 46(13)).
8. Adopté les amendements aux rapports de suivi thématique 2018-2021 de la Lituanie et du Royaume-Uni et approuvé la procédure de suivi sur des points sélectionnés pour la Lituanie pour l'article 7, paragraphe 2c, et l'article 3, paragraphe 4 ;

9. Adopté la proposition de procédure de suivi pour les articles 11 et 25 ;
10. Entendu la présentation sur la confiscation des biens virtuels à la lumière de la disposition de la Convention, établie à partir du questionnaire distribué au début de 2021, et a décidé de présenter les résultats de cette étude lors de la Session conjointe et d'examiner les étapes ultérieures de cet exercice ;
11. Entendu les présentations de cas pratiques sur la mise en œuvre de la Convention par le Portugal, Saint-Marin et la France ;
12. Invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre la décision de consulter la C198-COP chaque fois qu'un État non membre du Conseil de l'Europe demande à être invité à adhérer à la STCE198 ;
13. Convenu du sujet du prochain examen de suivi thématique, à savoir l'article 6 de la Convention ;
14. Approuvé les révisions des rapports de suivi thématique sur les articles 11 et 25 (2 et 3) adoptées selon la procédure d'approbation tacite, qui découlent de la procédure de suivi sur des points sélectionnés pour la Fédération de Russie.

**Annexe III**

C198-COP(2021)LP2

**C198-COP 13 – 17-18/11/2021- PARTICIPATION**

STATE PARTIES / ETATS PARTIES	
Ioannis ANDROULAKIS Greece	PRESIDENT Assistant Professor of Criminal Law & Criminal Procedure Athens, Greece
Dr Alexander MANGION Matla	BUREAU MEMBER Financial Intelligence Analysis Unit of Malta
Oxana GISCA Republic of Moldova	BUREAU MEMBER Head of division Supervision and Compliance Office for Prevention and Fight against Money Laundering, Government of Republic of Moldova
Diana Stillo SILA Albania	Ministry of Justice Head of International Treaties Sector
Elvis KOÇI Albania	General Directorate for the Prevention of Money Laundering General Director
Aram KIRAKOSSIAN Armenia	Acting Head, International Relations Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank of Armenia
Ani VARDERESYAN Armenia	Expert, Center for Legislation Development and Legal Research Foundation, Ministry of Justice of the Republic of Armenia
Hasmik MUSIKYAN Rapporteur Armenia	Legal adviser-Coordinator, Financial Monitoring Center, Central Bank of Armenia
Katharina STEININGER Austria	Judge, seconded to the Department of Criminal Law at the Austrian Federal Ministry of Justice
Lara STOCK Austria	Austrian Federal Ministry for European and International Affairs
Aygun BASHIROVA Azerbaijan	Head of the Administrative and Military Normative Acts Unit to the General Department of the Legislation of the Ministry of Justice of the Republic of Azerbaijan
Mehman ALIYEV Azerbaijan	Senior specialist at Risk assessment and methodology unit of Legal department of Financial Monitoring Service of the Republic of Azerbaijan

Jean Sébastien JAMART Chef de Délégation Belgique	Attaché juridique, Service Public Fédéral Justice
Haris VRANJ Bosnia and Herzegovina	State investigation and protection agency / Financial intelligence department (FIU BiH)
Sanela LATIĆ Bosnia and Herzegovina	Ministry of Justice of Bosnia and Herzegovina
Cvetelina STOYANOVA Co-Head of delegation Bulgaria	Acting Director of FID-SANS (Bulgarian FIU)
Irena BORISOVA Bulgaria	State expert in the « International legal cooperation and European affairs” Directorate, Ministry of Justice of the Republic of Bulgaria
Tea PENEVA Co-Head of delegation Bulgaria	Chief expert in the « International legal cooperation and European affairs” Directorate, Ministry of Justice of the Republic of Bulgaria
Danka HRZINA Croatia	Deputy Municipal State Attorney in Zagreb Seconded at the General State Attorneys of the Republic of Croatia
Željka KLJAKOVIC GASPIC Croatia	Ministry of The Interior General Police Directorate, Criminal Police Directorate National Police Office for Suppression of Corruption and Organized Crime Economic Crime and Corruption Service
Antroniki ODYSSEOS Cyprus	Counsel of the Republic of Cyprus
Maria KYRMIZI Cyprus	Senior Counsel of the Republic of Cyprus
Margaux GUILLMOT Chef de délégation France	Magistrate Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, Direction des affaires criminelles et des grâces – Ministère de la justice
Fanny HUBOUX France	Magistrate, cheffe de la mission GAFI (Ministère de la Justice - DACG)
Tamta KLIBADZE Georgia	Head of Secondary Unit at Methodology, International Relations and Legal Department, Financial Monitoring Service of Georgia
Giorgi METREVELI Georgia	Investigator of Extraordinary Cases The General Prosecutor’s Office of Georgia

Charalampos KOTOULOPOULOS Greece	Judge at Athens Court of First Instance Greece
Antonios PAPAMATTHAIYOU Greece	Prosecutor at Corinth Court of First Instance, Greece
Efstathios TSIRMPAS Greece	Hellenic FIU, Director
Dr. Juergen MUELLER Head of delegation Germany	Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Germany
dr Attila SISÁK Hungary	Head of Delegation
Mark MESZARICS Hungary	Assistant of the Head of Delegation
dr Ágnes KORMÁNYOS Hungary	Expert
Nicola PIACENTE Italy	Chief Prosecutor Como Designated by the Ministry of Justice Roma Italy
Jūratė RADISAUSKIENE Lithuania	Prosecutor of the Criminal Prosecution Department of the Prosecutor General's Office of the Republic of Lithuania
Julita JAGLA Lithuania	Head of Compliance Division of the Money Laundering Prevention Board Financial Crime Investigation Service under the Ministry of the Interior of the Republic of Lithuania
Aleksejs LOSKUTOVS Head of Delegation Latvia	Head of Strategic Analysis Division, Financial Intelligence Unit of Latvia
Maija BIDINA Latvia	Lawyer, Ministry of Justice of Latvia
Jonathan PHYALL Rapporteur Head of Delegation Malta	Head – Legal Affairs Section Financial Intelligence Analysis Unit
Cinzia AZZOPARDI ALAMANGO Malta	Office of the Attorney General - Lawyer
Clara GALDIES Malta	Financial Intelligence Analysis Unit Senior Officer
Robert GELLI Chef de délégation Monaco	Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur/ Direction des Services Judiciaires

Pierre-Erige CIAUDO Monaco	Administrateur/ Direction des Services Judiciaires
Jean-Marc GUALANDI Monaco	Conseiller Technique/ SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTROLE SUR LES CIRCUITS FINANCIERS (SICCFIN)
Sasa CADJENOVIC Montenegro	Special Prosecutor's Office Special Prosecutor
Danijela MILICEVIC Montenegro	Head of the Department for International Financial Intelligence Cooperation
Claudia ELION Head of Delegation Netherlands	Head of Delegation Policy advisor, Ministry of Justice and Security
Seda NUR ELIBOL Netherlands	Policy advisor, Ministry of Justice and Security
Suzana MIRCESKA North Macedonia	Public Prosecutor, Basic Public Prosecutor Office for Organized Crime and Corruption
Blazho TREDAFILOV Head of Delegation North Macedonia	Director, Financial Intelligence Office
Andrian MUNTEANU Republic of Moldova	Deputy director Office for prevention and fight against money laundering, Government of Republic of Moldova
Dumitru OBADA Republic of Moldova	Anticorruption Prosecution
Jakub KALBARCZYK Poland	Chief Specialist - Assistant Judge, Unit for European and International Criminal Law, Legislative Department of Criminal Law, Ministry of Justice
Ewa SZWARSKA-ZABUSKA Head of Delegation Poland	Chief Specialist FIU Poland
António Manuel RODRIGUES Correia de Oliveira Portugal	Polícia Judiciária/Criminal Police – Coordenador de Investigação Criminal/Coordinator of Criminal Investigation – Responsável na Unidade de Informação Financeira (UIF)/Responsible at the Financial Information Unit (UIF)
António Pedro da Fonseca DELICADO Head of Delegation Portugal	Jurista/Legal Adviser – Direção-Geral da Política de Justiça/Directorate General for Justice Policy

Hélio Rigor RODRIGUES Portugal	Advisor to the Attorney General's Office
Sorin TANASE Head of Delegation Romania	Deputy director, Department of Crime Prevention, Ministry of Justice,
Răzvan BOȘTINARU Romania	Legal adviser with the statute of magistrates, Ministry of Justice, Romania
Alexey LYZHENKOV Head of Delegation Russian Federation	Deputy Director Department on the Issues of New Challenges and Threats MFA Russia
Petr LITVISHKO Russian Federation	Deputy Director General Department of International Legal Cooperation Head of Department of Legal Assistance Prosecutor General's Office of the Russian Federation
Giorgia UGOLINI San Marino	Magistrate at the Court of the Republic of San Marino
Nicola MUCCIOLI San Marino	FIU San Marino
Alessandra TADDEI San Marino	Legal Expert –FIU San Marino
Nikola NAUMOVSKI Serbia	Assistant Minister, Ministry of Justice of the Republic of Serbia
Dragan MARINKOVIĆ Head of Delegation Serbia	Assistant Director, Administration for the Prevention of Money Laundering, Ministry of Finance of the Republic of Serbia
Branislav BOHACIK Head of Delegation Slovakia	Prosecutor, head of delegation General Prosecutor's Office of the Slovak Republic International Department
Lívia TYMKOVA Slovakia	Division for European and International Affairs, Ministry of Justice of the Slovak Republic
Andrej KIS PAL Slovakia	Head of International Cooperation Department Ministry of Interior of the Slovak Republic Police Force Presidium Financial Intelligence Unit
Branka GLOJNARIC Slovenia	Secretary Office for Money Laundering Prevention of the Republic of Slovenia
Klemen PRINCES Slovenia	Undersecretary Ministry of Justice

Victor HENSJÖ Head of Delegation Sweden	Head of the Swedish Delegation Legal Adviser Ministry of Justice - Division for Criminal Law
Conchita CORNEJO Spain	Ministry of Economy (Treasury and Financial Policy General Secretariat) Area Coordinator
Jose SANCHEZ-MILLAN Spain	Head of Service & Technical Expert Subdirección General de Cooperación Internacional contra el Terrorismo, las Drogas y la Delincuencia Organizada MFA – Spain
Kadir GÜLER Turkey	Expert, Financial Crimes Investigation Board (MASAK), Ministry of Treasury and Finance of the Republic of Turkey (Address: T.C. Hazine ve Maliye Bakanlığı, A-Blok, Çankaya, Ankara/Türkiye)
Muhammed KARACA Turkey	Rapporteur Judge/Ministry of Justice of Turkey
Nataliia STRUK Ukraine	Chief Specialist of the Division for Transfer of the Sentenced Persons and Execution of Judgments of the International Legal Assistance Department of the International Law Directorate of the Ministry of Justice of Ukraine
Valentyn SHEVCHUK Ukraine	Head of the Division of the Asset Recovery Department of the National Agency of Ukraine for Finding, Tracing and Management of Assets Derived from Corruption and Other Crimes
Oleh BELISOV Ukraine	Chief Specialist of the Unit for the FIU Intelligence Financial Investigations of the Division for Financial Investigations with the Financial Intelligence Units of the Financial Investigations Department of the State Financial Monitoring Service of Ukraine
Eldon WARD 2021 United Kingdom	Money Laundering Policy Lead, Home Office

OBSERVERS / OBSERVATEURS	
Isabel VILLANUEVA NAVAS Andorra	LEGAL DEPARTMENT, UIFAND (Andorran Financial Intelligence Unit)
Frank HAUN Liechtenstein	Deputy Prosecutor General Office of the Public Prosecutor, Liechtenstein
Kentaro SUZUKI	Consul, Consulat Général du Japon à Strasbourg
Titus CORLĂȚEAN	Member of Parliamentarian Assembly of the Council of Europe
Neil EVERITT	FATF Secretariat

SCIENTIFIC EXPERT / EXPERT SCIENTIFIQUE	
Paolo COSTANZO	Head of Analysis and Institutional Relations Directorate Financial Intelligence Unit, Banca d'Italia
INTERPRETERS	
Katia DI STEFANO Gillian WAKENHUT Corinne McGEORGE	Council of Europe Interpretation Department / Service d'interprétation du Conseil de l'Europe
DGI / C198-COP Secretariat	
Jan KLEIJSEN	Director of the Information Society and Action against Crime
Hanne JUNCHER	Head of Department Action against Crime
Igor NEBYVAEV	Executive Secretary of the C198-COP
Lado LALICIC	Head of Unit C198-COP
Ana BOSKOVIC	Administrator
Stela BUIUC	Administrator
Daniil BURDA	Administrator
Danielida WEBER	Administrative assistant to C198-COP
Narmin MURADOVA	Administrative assistant